

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/25. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 40/42 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam³⁴,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, nommée en février 1984, a achevé ses travaux concernant l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 hectares de terres en sa possession et la législation relative à cette cession devait être promulguée vers la fin de 1986,

Notant les possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire, par exemple dans le domaine de la pêche commerciale et de l'agriculture, et la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre-échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros, les habitants autochtones de Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam, eu égard notamment au plébiscite prévu pour 1987, visé au paragraphe 5 ci-dessous,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam²⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Prend acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle, s'il est approuvé par les électeurs de Guam à l'occasion du plébiscite prévu pour 1987, l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth proposé par la Commission sur l'autodétermination de Guam sera présenté au Congrès des Etats-Unis pour examen;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à rendre celui-ci moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique, et notamment au développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes superficies de terres et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouverne-

³³ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. III, V et IX.

³⁴ *Ibid.*, quarante et unième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 59, 62 et 63.

ment du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;

10. *Demande* à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et d'assurer le plus large développement dans ces domaines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement de Guam, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux ressources naturelles du territoire, y compris les ressources marines situées dans sa zone économique exclusive, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

12. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/26. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en juillet 1986³⁶, envoyée sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou³⁷,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite³⁸,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante³⁹,

Notant avec satisfaction la coopération exemplaire que la Puissance administrante continue d'apporter aux travaux du Comité spécial relatifs aux Tokélaou et le fait qu'elle a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ce territoire,

Consciente des problèmes particuliers auxquels les Tokélaou se heurtent du fait de leur isolement, de leur faible su-

perficie, de leurs ressources limitées et de leur manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne sauraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou⁴⁰;

2. *Approuve* le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en juillet 1986³⁶ et souscrit aux observations, conclusions et recommandations qui figurent⁴¹;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime ses vifs remerciements* aux anciens, à la population et aux membres de la fonction publique des Tokélaou, ainsi qu'à la Puissance administrante, pour leurs marques de courtoisie envers la Mission de visite et pour la coopération et le concours qu'ils lui ont offerts;

5. *Note* que les Tokélaouans consultés par la Mission de visite ont exprimé le désir de maintenir en l'état actuel, pour le moment, leur statut et leurs relations avec la Puissance administrante;

6. *Note* l'évolution continue du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou en tant qu'organe politique suprême du territoire et estime que le processus de délégation des pouvoirs aux institutions politiques et administratives des Tokélaou doit se poursuivre;

7. *Invite instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les membres de la fonction publique des Tokélaou, à élargir et à intensifier son programme d'éducation politique dans le territoire afin que la population soit mieux informée des choix qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

8. *Félicite* les Tokélaouans de leur détermination à gérer leur développement économique et politique de manière à ne pas mettre en péril ou détruire le précieux patrimoine culturel propre aux Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante et les institutions internationales de respecter pleinement les vœux de la population des Tokélaou à cet égard;

9. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par la Puissance administrante qu'elle n'adopterait de législation touchant les Tokélaou qu'après consultation avec le *Fono* (Conseil) général, et félicite le *Fono* du rôle qu'il joue dans l'élaboration d'un nouveau code juridique prenant dûment en compte les coutumes et la culture tokélaouanes;

10. *Se félicite également* des efforts faits pour élaborer un système d'enseignement spécifiquement axé sur les besoins des Tokélaouans et demande instamment que ces efforts soient intensifiés;

³⁵ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. III et XI.

³⁶ A/AC.109/877 et Add.1.

³⁷ Voir A/AC.109/823.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 50.

³⁹ *Ibid.*, par. 51 à 53.

⁴⁰ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. XI.

⁴¹ A/AC.109/877, sect. III.